Convention 2025
ASBL La Mission Locale pour l'Emploi de Bruxelles-Ville

Entre les soussignés :

La **Ville de Bruxelles** représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Monsieur Philippe CLOSE, Bourgmestre, Madame Emilie DUPONT Secrétaire de la Ville et Monsieur Olivier Verstraeten Directeur Général Département Régie Foncière et Affaires Economiques, en exécution des décisions du Conseil Communal du 08/09/2025.

ci-après dénommée « La Ville »

Et :

L'asbl **La Mission Locale pour l'Emploi de Bruxelles-Ville** inscrite à la BCE sous le numéro 0445.088.557, et dont le siège social est établi boulevard d'Anvers 26 à 1000 Bruxelles représentée par Monsieur **WAUTERS Didier**, Président de l'ASBL.

ci-après dénommée l'Asbl

Article premier :

Suite à une décision du Conseil Communal , la Ville (département La Régie Foncière et Affaires Economiques) accorde un montant de **485.000,00 euros** à l'article 85109/33202 du budget ordinaire de la Ville à l'asbl sous forme de subsides.

Par ailleurs, suite à une décision du Conseil communal, la Ville (département de La Régie Foncière et Affaires Economiques) accorde un montant de **25.000 euros** à l'article 85109/52252 du budget extraordinaire 2025 de la Ville à l'asbl sous forme de subsides.

Article 2 :

La présente convention règle l'utilisation par l'asbl du subside que la Ville lui a accordé en 2025.

Le subside alloué au budget ordinaire à l'asbl permet de couvrir les frais de fonctionnement en ce compris les frais de personnel ainsi que les frais de projets organisés ou soutenus dans le cadre des missions de l'asbl.

Le subside alloué au budget extraordinaire à l'asbl permet de couvrir les frais pour le remplacement du serveur et ses composantes.

Article 3 :

La subvention est accordée conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Toute personne morale qui a bénéficié d'une subvention doit, chaque année, transmettre au dispensateur ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière

Les montants de la subvention mentionné à l'article 85109/33202 du budget ordinaire de la Ville sera liquidé en douze mensualités.
Le montant de la subvention mentionné à l'article 85109/52252 du budget extraordinaire sera liquidé en 2 tranches. La première tranche, équivalent à 80% du montant, sera payée après signature de la présente convention et après approbation du mode de paiement par le Collège des Bourgmestre et Echevins, le solde, soit 20%, sera versé après réception et approbation par la Ville des justificatifs de toutes les dépenses exposées dans le cadre de la convention.

Les montants seront versés après que la Ville ait réceptionné une déclaration de créance dûment complétée précisant le numéro de compte sur lequel le subside devra être payé.

Les montants seront versés sur le compte ouvert au nom de l'asbl.

Les dépenses de l'asbl **La Mission Locale pour l'Emploi de Bruxelles-Ville** prises en charge par la Ville, sont toutes celles qui concernent les prestations effectuées en 2025.

Toute facture relative aux projets précités devra être émise avant le 31 mars 2026.

Le délai pour remettre les pièces justificatives ou tout autre élément important pour la bonne fin du projet ou pour le contrôle de l'utilisation du subside accordé est **le 30 juin 2026.**

A défaut de produire les pièces justificatives dans les délais, ou à défaut d'emploi du subside aux fins pour lesquelles il a été octroyé, l'asbl devra restituer à la Ville de Bruxelles la partie de la subvention non justifiée ou non utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, et ce, dans les 30 jours de la demande qui en est faite par lettre recommandée. A défaut, la somme due sera exigible de plein droit et portera intérêt au taux légal sans mise en demeure préalable, dès le 31ème jour qui suit la demande visée ci-dessus.

La Ville se réserve en outre le droit de vérifier sur place, après avoir pris rendez-vous avec le responsable, la correcte affectation de la subvention.

Article 4 :

L'asbl s'engage à conserver les biens acquis au moyen du subside pendant au minimum la durée nécessaire à leur amortissement comptable.

Article 5 :

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature par les deux parties

Article 6 :

La présente convention est soumise au droit belge. Tout litige y afférent ressortira exclusivement de la compétence des cours et tribunaux de Bruxelles.

Article 7 :

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil Communal approuvant la présente convention.

Fait à Bruxelles, le

Fait en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville de Bruxelles, Le Secrétaire communal,	Le Bourgmestre,	Le Directeur Général,
Emilie DUPONT	Philippe CLOSE	Olivier VERSTRAETEN

Pour l'asbl
Le Président de l'asbl,

Didier Wauters